



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°07 du 03 Octobre 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



L'Assemblée Générale d'hiver de la saison 2025/2026
aura lieu le **samedi 6 Décembre 2025 à 9h30** à la salle de réunion de l'Hôtel C
Suites à Nîmes
(entrée NIMOTEL Ville Active)



Conformément aux statuts et dispositions réglementaires,
pour répondre aux obligations de communication de l'ordre du jour qui sera
établi lors de la prochaine réunion du Comité de Direction,
**les clubs peuvent présenter des questions écrites le 27.10.2025 dernier délai à
l'adresse : secretariat@gard-lozere.fff.fr**



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N°2 COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	lundi 29 septembre 2025
À :	14h30 – DGL
Présidence :	Mr Georges DAGANI
Secrétaire :	Mr Christian BOUTADE
Présents :	Membres au titre des arbitres : Mrs BOUILLET Claude, ESPADA François, HEURGUE Patrice. Membres au titre des représentants licenciés des clubs : Mrs BROCCQ Stephan, MAZON Alain, ROMAGNOLE Sauveur.
Excusé :	Mr Bertrand BIANCIOTTO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve les procès-verbaux du 19 juin 2025 et du 20 août 2025

STRUCTURE DE LA COMMISSION

La commission approuve la structuration de la commission ci-dessous :

Président : Mr Georges DAGANI

Secrétaire : Mr Christian BOUTADE

Membres au titre des représentants licenciés des clubs : MR BROCCQ Stephan, MAZON Alain, ROMAGNOLE Sauveur.

Membres au titre des arbitres : Mr BOUILLET Claude, BIANCIOTTO Bertrand, ESPADA François, HEURGUE Patrice.



ETUDE DES DOSSIERS DE MUTATION DES ARBITRES

Dossiers N1 2025/2026 : TOUIL Yassir (licence 254775217)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. TOUIL Yassir valant démission du club de l'AS CAISSARGUES (519483) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de ENT.S. MARGUERITOISE (514961)

Motif : Dossier disciplinaire,

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate qu'il y a un dossier disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'AS CAISSARGUES (521050)
- 2- Constate que la démission de M. TOUIL Yassir (licence n°2547752217) est motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'AS CAISSARGUES (519483) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. TOUIL Yassir (licence n°2547752217) d'être licencié au club de ENT. S. MARGUERITOISE (514961) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.
- 5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de ENT. S. MARGUERITOISE (514961)

Dossier N°2 2025/2026 : Monsieur CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264) valant de démission du club de BAGNOLS ESCANAUX (560494) à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club F.C. BAGNOLS PONT (548837)

Motif : Non-activité total du club de BAGNOLS ESCANAUX (560494).

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que le club de BAGNOLS ESCANAUX (560494) est en non-activité total
- 2- Constate que la démission de M. CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264) est motivée au sens de l'article 32 Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de BAGNOLS ESCANAUX (560494) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. CHOUHOU Ismail (Licence N°2545126264) d'être licencié au club de F.C. BAGNOLS PONT (548837) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.
- 5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de F.C. BAGNOLS PONT

Dossiers N°3 2025/2026 : Monsieur EL GHAMANI Driss (Licence N°1485325681)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. EL GHAMANI Driss (Licence 1485325681) valant de démission du club de l'AS CAISSARGUES (519483) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de F.C. LANGLADE (563786)

Motif : Dossier disciplinaire,

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate qu'il y a un dossier disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'AS CAISSARGUES (521050)
- 2- Constate que la démission de M. EL GHAMANI Driss (licence N° 1485325681) est motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'AS CAISSARGUES (519483) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.



-4- Accorde à M. EL GHAMANI (licence N°1485325681 d'être licencié au club de F.C. LANGLADE (563786) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.

-5- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de F.C. LANGLADE (514961)

Dossiers N°4 2025/2026 : MIDAVEN Valentin (Licence N° 2544369384)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. **MIDAVEN (Licence N° 2544369384)** valant de démission du club de L'U.S. MONOBLÉ (517885) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de GALLIA C. QUISSACOIS (503265)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

-1- Constate que la démission de M. MIDAVEN Valentin (Licence N° 2544369384) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage, et le classe sans appartenance à compter du 1 juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2029 en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage

-2- Accorde à M. MIDAVEN Valentin (Licence N° 2544369384) d'être licencié au club de GALLIA C. QUISSACOIS (503265), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029

-3- Dit que le club de L'U.S. MONOBLÉ (517885) club formateur continuera de compter M Valentin MIDAVEN (licence 2544369384) dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

-4- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence sur le compte du club de GALLIA QUISSACOIS. (503265)

Dossier N°5 2025/2026 : EZZEYATI Hamza (licence N°9602417708)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. **EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708)** valant de démission du club de L'ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEBOURG (525595) à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club de U.S. LA REGORDANE (523664)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

1- Constate que la démission de M. EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage, en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage et le classe arbitre indépendant pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2029

2- Accorde à M. EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708) d'être licencié au club de US LA REGORDANE (523664), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029

3- Dit que le club de L'ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEBOURG (525595) club formateur continuera de compter M EZZEYATI Hamza (Licence N° 9602417708) dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

4- Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence sur le compte du club de l'US REGORDANE. (523664)

Dossier N°6 2025/2026 : Monsieur GRAU Alexandre (Licence N°1445317348)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M.) **GRAU Alexandre (Licence N°1445317348)** valant de démission du club de SC. NIMOIS à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club ET.S. SUMENOISE (503288)

Motif : Non-activité total du club de SC. NIMOIS.



Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que le club de SC. NIMOIS est en non-activité total
- 2- Constate que la démission de M. GRAU Alexandre (Licence N°1445317348) est motivée au sens de l'article 32 Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de SC. NIMOIS en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. GRAU Alexandre (Licence N°1445317348) d'être licencié au club de ET.S. SUMENOISE (503288) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.
- 5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de ET. S. SUMENOISE (503288)

Dossier N°7 2025/2026 : Monsieur TABARY Matthys (licence N°2548404617)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. **TABARY Matthys (licence N°2548404617)** valant de démission du club de SAINT JEAN DU PIN (531238) à compter du 1er juillet 2025 et demandant de venir **Arbitre indépendant au District GARD-LOZERE (6512)**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que la démission de Mr. TABARY Matthys (licence N°2548404617) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage,
- 2- Accorde à Mr. TABARY Matthys (licence N°2548404617) de démissionner du club de SAINT JEAN DU PIN (531238) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage
- 3- Accorde à ce dernier d'être licencié au District GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant à compter 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2029
- 4-Dit que le club de SAINT JEAN DU PIN (531238) club formateur continuera de compter dans son effectif, Mr. **TABARY Matthys (licence N°2548404617)** en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le droit de mutation de 250 € n'est pas débité sur le compte du District lors de la demande de licence d'un arbitre indépendant.

Dossier N°8 2025/2026 : Monsieur VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. **VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582)** valant de démission du club DISTRICT GARD-LOZERE 6512 à compter du 1er juillet 2025 et demandant à représenter le club R.C. GENERAC. (503246)

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la commission,

- 1-Constate que Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) a démissionné du club de NÎMES LASSALIEN Procès-verbal N°2 du 20 septembre 2024 pour être licencié au District GARD- LOZERE pour être indépendant jusqu'au 30/06/2028.
- 2-Constate qu'un Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) valant de démission du District GARD-LOZERE à compter du 1/07/2025 et demandant de représenter le club du R.C. GENERAC (503246)
- 3-- Constate que la démission de Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c du statut de l'arbitrage en application de l'article 35 alinéa 4 du statut de l'arbitrage et le classe sans appartenance pour une durée de 3 saisons soit jusqu'au 30 juin 2028
- 4- Accorde à Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) d'être licencié au club de R.C. GENERAC (503246), mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2028



5-Dit que le club de club formateur NÎMES LASSALIEN 521138 continuera de compter dans son effectif, Mr. VICHERY BASSIER Morgan (licence N°2547315582) en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 1 saison soit jusqu'au 30 juin 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

6- **Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence sur le compte du club R.C. GENERAC (503246)**

Dossier N°9 2025/2026 : Monsieur MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Mr. **MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)** valant de démission du club de O. GAUJAC (582358) à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

Motif : Non-activité total du club de O. GAUJAC (582358)

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que le club de O. GAUJAC (582358) est en non-activité total
- 2- Constate que la démission de MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503) est motivée au sens de l'article 32 Cas particulier alinéa 2 du statut de l'arbitrage,
- 3- Accorde à ce dernier de démissionner du club de O. GAUJAC (582358) en application de l'article 30 du statut de l'arbitrage.
- 4- Accorde à M. MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503) d'être licencié au club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2025.
- 5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité automatiquement lors de la demande de licence, et devra être crédité sur le compte du club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

Base réglementaire

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1.Article 34 1) ; Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Article 34 2 ; Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :



- D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- D 2 et D 3 : 1 arbitre

Rappel des conditions de représentation d'un club

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août :**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata- temporis pour les arbitres stagiaires 1er année, avec un minimum de 5 matchs.

Rappel des conditions de représentation d'un club

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée **au 31 août.**

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 –Situation définitive au 15 juin



1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de L'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres

CLUB NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 AOÛT 2025 (Article 26 et 48)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2025, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 28.02.2026, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

CLUBS DE LIGUE : Liste transmise à la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE.

PREMIER ANNEE D'INFRACTION

517866- G.C. D'UCHAUD, REGIONAL 3 : Manque 1 arbitre majeur

500377- ENT. PERRIER VERGEZE, REGIONAL 3 : Manque 1 arbitre

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

503029- O. ALES EN CEVENNES, NATIONAL 3 : Manque 4 arbitres dont 1 majeur

5194836- J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, REGIONAL 2 : Manque 2 arbitres

511921- S.C. ANDUZIEN, Manque 2 arbitres dont 1 majeur

581232- ENT.SPORTIVE PAYS D'UZES, REGIONAL 2 : Manque 1 arbitre

520389- MENDE AVENIR FOOT LOZERE, REGIONAL 1 : Manque 1 arbitre

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION

545855- A.ESP.ET CULTURE, REGIONAL 3 : Manque 1 arbitre

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2026/2027

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau l'équipe 1 senior	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
519479-O. FOURQUES	D 1	2 arbitres, dont 1 majeur	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max

525595-ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEBOURG	D 1	1 arbitre	1arbitre majeur	120,00€	4 dont 2 HP max
500527 LA GRANDE COMBE	D 1	1 arbitre	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max
U.S. GARONNAISE	D2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
533444-A.S. BAGARD	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
560833- BOISSET GAUJAC	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519884-A.S. CEVENNES	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
520112-SP.C.CASTANET NÎMES	D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
564374 REMOULINS SF	D3	1 arbitre	1arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
564966-MEJANNES FC	D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
580988-F.C. MILHAUD	D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
581851 AS VERSOISE	D3	1arbitre	1arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
561207 FC TAVEL	D3	1arbitre	1arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau l'équip e 1senior	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquant s	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
560495- F.C. VATAN	D2	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
580584- FC CALVISSON	D2	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
503405- O. MINIER PONTIL PRADEL	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
540714-LES MAGES ST. AMBROIX SEDISUD	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
552049-R.C. SAUVETERRE	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.
519114 US PUJAULAISE	D3	1 arbitre	1 arbitre	100€	2 dont 2 HP max.

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au



nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025 -2026	Interdiction d' accession à la division supérieure
Aucun						

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2026 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District, afin de pouvoir récupérer la totalité de leur mutés pour la saison 2026-2027.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »)

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2026 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis.

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2026 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2026-2027. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2024-2025

Concernant les clubs de la J.S.O. AUBORD (528488) en 1ère année d'infraction, avec le Statut de l'Arbitrage figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2025. (PV n° 5 du statut de l'arbitrage du 19 /06/2025). :

En application de l'article 47.4 ne pourront se voir appliquer, pour la saison 2025-2026, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47 puisque ces clubs évolueront cette saison 2025-2026, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourront se voir interdire, s'ils y ont gagné leur place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2025-2026 qu'il disputeront en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne leur sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2025-2026, ils repartiront alors au même niveau d'infraction que celui qui était le leur au moment de leur relégation en dernière division. (Article 47.5)

L'ordre du jour est épuisé

La séance est levée



Le président de séance
Georges DAGANI

Le secrétaire de séance
Christian BOUTADE



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal N° 7 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 02/10/25

À : 10h

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY,
Mrs Sauveur ROMAGNOLE, Léonard INNIANTONI, Jean-Louis DELFIEU

Absent excusé : Mr Michel COLLADO

Assiste à la Réunion :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 6 du 24/09

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.



FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument** qu'un éducateur soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12/U13

Le Nombre de mutés en U12/U13 est de 4 (dont 1 Hors Période)

- **FORFAIT GENERAL**

ENT SP UZES N°581232 du 27.09.25

U12 U13 D1 Poule B

Suite à trois forfaits matchs les :

13/09 – 20/09 – 27/09 l'équipe ENT ES UZES 1 est déclarée FORFAIT GENERAL

Amende : 80 euros à ENT ES Uzès (Article 25 des RG)

- **RETOUR CSR / INFORMATION**

U12U13 D4 A

Match n°54469522 du 20/09/2025

Le Vigan P.V.A.F.C. 1 (551688) / Canaules USA 1 (519042)

Dit match perdu par forfait à l'équipe du Vigan pour en reporter le bénéfice à Canaules USA 1 ;

Score : 3 à 0 en faveur de Canaules USA 1

U12U13 D4 B

Match n° 54463186 : du 27/09/2025

Beaucaire 3 (551488) / St Quentin FC 2 (503245)

Dit match perdu par forfait ST QUENTIN FC 2 (503245) pour en reporter le bénéfice à BEAUCAIRE 3 (551488)

U12U13 D4 C

Match n° 54469527 : du 27/09/2025

Moussac FC 1 (581698) / Vigan 1(551688)

Dit match perdu par forfait VIGAN 1 (551688) pour en reporter le bénéfice à MOUSSAC 1 (581698) sur le score de 3/0.

U12U13 D1 Poule B

Match n°54455095 du 20/09/2025

NIMES SOLEIL LEVANT 1 (526901) / ENT. St. Beaucairois- FCJ 1 (551488)

Dit match à rejouer.

La Commission fixe la rencontre au mercredi 08.10.25 à 18h00.

- **FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI**

U12U13 D2 B du 20.09.25

Vergèze / ES Nîmoise

Retard de feuille de match papier

Article 53 - 72 des RG Amende 30 euros à Vergèze



Championnat U12

Le Nombre de mutés en U12 est de 4 (dont 1 Hors Période)

Les Clubs qui veulent engager des équipes pour la Phase 2 en U12 peuvent le faire par mail auprès du District
Veiller à noter le niveau : Intermédiaire ou Loisirs ainsi que les desideratas (jumelage et/ou alternance etc...)

- **FORFAITS MATCHS**

U12 Intermédiaire Poule C

N°565231 FC Uzès : Forfaits du 20/09 et 27/09

Amende 2 x 30 euros

- **RETRAIT D'UNE EQUIPE APRES ENGAGEMENT**

U12 Intermédiaire Poule H

Académie Univers : Amende 60 euros Art 59 RG du District

- **FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI**

U12N2 Poule A Bagnols / Vénéjean

Article 53 - 72 des RG Amende 30 euros à Bagnols

Foot Animation - U10 à U10/U11

- Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 : Début 9h30
- Nîmes OL : Plateaux U10 et U10/U11 : Début 14h00
- Cavillargues : Plateaux U10/U11 : Début 9h30

Forfait : Générac en U10/U11 PI 49 (30 €)

Forfait : Ent Uzes PG en U10/U11 PI 23 (30€)

ROTATION 2

Les clubs qui veulent changer de Niveau ou engager une nouvelle équipe pour la Rotation 2 doivent le faire par le FAL.
Noter le niveau et desideratas dans la rubrique COMMENTAIRE.

Une amende financière est attribuée aux équipes qui ont envoyé leur feuille de plateau hors délais (30 euros) ART 53 ET 72 DES RG.

FEUILLES DE PLATEAUX NON PRESENTES / Amende 30 €

U10 du samedi 20/09

VAUVERT – MILHAUD – REDESSAN

U10/U11 du samedi 20/09

REGORDANE – BAGNOLS PONT-GARONS -LE VIGAN

U10



MARGUERITES du 27.09.2025 (plateau N°02)

MARGUERITES du 27.09.2025 (plateau N°13)

ST JEAN DU PIN du 27.09.2025 (plateau N°16)

U10/U11

FC UZES du 27.09.2025 (plateau N°02)

OC REDESSAN du 27.09.2025 (plateau 12)

RIBAUTES du 27.09.2025 (plateau N°17)

OL ST HILAIRE du 27.09.2025 (plateau N°19)

ES ST JEAN DU PIN du 27.09.2025 (plateau N°20)

AS VERS du 27.09.2025 (plateau N°22 et 23)

OL MINGUE du 27.09.2025 (plateau N°25)

Foot Animation - U6 à U8/U9

ROTATION 2

Les clubs qui veulent changer de Niveau ou engager une nouvelle équipe pour la Rotation 2 doivent le faire par le FAL.
Noter le niveau et les desideratas dans la rubrique COMMENTAIRE.

Une amende financière est attribuée aux équipes qui ont envoyé leur feuille de plateau hors délais (30 euros) ART 53 ET 72 DES RG.

FEUILLES DE PLATEAUX NON PRESENTES / Amende 30 €

U8 du samedi 20 /09

AEC ST GILLES

U9 du samedi 20 /09

GARONS

U8

OL MAS DE MINGUE du 27.09.2025 (plateau N°03)

OL MAS DE MINGUE du 27.09.2025 (plateau N°17)

U8/U9

US VALLABREGUES du 27.09.2025 (plateau N°36)

Forfait : Ent Uzès PG en U8/U9 PI 19 Amende de 30€

Chusclan/Laudun : Retrait d'une équipe après engagement Plateau U6 (Amende 60€) Art 59 RG du District.

Dates FUTSAL U6 2025/2026

- Samedi 29 Novembre (16h30)
- Samedi 13 Décembre (16h30)
- Samedi 10 Janvier (16h30)

Beaucaire : Plateaux U6 à U8/U9 : Début 13h30

Sommières : Plateaux U6 à U9 : Début 13h30



Foot Animation - FEMININES

Les 3 Moulins retire son équipe U12/U13 F :

Amende 60 euros Art 59 RG District

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°08 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 2 OCTOBRE 2025

A : 14H00

Président: MR Denis LASGOUTE

Présents: MME Claire MANTOUX. MRS Patrick AURILLON. Michel UDOVICIC. Stéphane BROCCQ. Jean MARIE TASTEVIN.

Vu l'absence de MR Bernard BARLAGUET, Président de la Commission, les Membres présents nomment MR Denis LASGOUTE pour exercer la fonction de Président .

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).



Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°07 du 25 septembre 2025.

REPORT DE MATCHES

U16 TERRITOIRE

N. GAZELEC/N. CHEMIN BAS du 13.09.2025 est reportée au 25.10.2025 à 15H00 sur les installations de NIMES.

U17D3 POULE A

US SOMMIERES/FC PAYS D UZES du 21.09.2025 est reportée au 25.10.2025 à 15H00 sur les installations de SOMMIERES.

U17 D3 POULE B

QUISSAC GR/RIBAUTE TAVERNES FC du 21.09.2025 est reportée au 25.10.2025 à 15h00 sur les installations de QUISSAC.

U19 D1 POULE A

MOUSSAC/N.CASTANET du 13/09/2025 est reportée au 18/10/2025 à 15h00 sur les installations de MOUSSAC.

NUMERO D EQUIPES

En U15D4 POULE B, lire AS CAISSARGUES 1 à la place de AS CAISSARGUES 2.

RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

U17D1

US SOMMIERES/FC BAGNOLS PONT du 20.09.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe du FC BAGNOLS PONT pour en reporter le bénéfice à US SOMMIERES.

Score 3 à 0.

U19 D1

NIMES CASTANET/GC QUISSAC du 20.09.2025

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de QUISSAC GC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de N. CASTANET.

Score 7 à 0 en faveur de N. CASTANET 1.

3 points pour NIMES CASTANET.

U19D1

GC QUISSAC/STE BARBE LA GRANDE COMBE du 13.09.2025

Dit match perdu par forfait de la GRAND COMBE pour en reporter le bénéfice à GC QUISSAC.

Score 3 à 0 en faveur de GC QUISSAC 1.

U17D3 POULE B

GC QUISSAC/RIBAUTE LES TAVERNES du 21.09.2025

Dit match à jouer



U17D3 POULE A

US SOMMIERES 2/PAYS D UZES du 21.09.2025

Dit match à rejouer.

U17D2 POULE UNIQUE

AIMARGUES CABASSUT/BOUILLARGUES du 21.09.2025

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de BOUILLARGUES pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AIMARGUES CABASSUT 1

Score 3 à 0 en faveur d'AIMARGUES CABASSUT.

U16 TERRITOIRE

N. CHEMIN BAS/BEUCAIRE FC

Met le dossier en suspens.

U17D1

RC GENERAC/AS POULX du 13.09.2025

Dit match perdu par pénalité à l'équipe du RC GENERAC pour en reporter le bénéfice à POULX.

Score 0 à 3 en faveur de POULX .

U15D3 POULE B

GARONS US/US SOMMIERES du 14/09/2025

Dit match perdu par forfait de GARONS US pour en reporter le bénéfice à US SOMMIERES.

Sur le score de 3/0 en faveur de SOMMIERES

Suite au courrier de l'US GARONS l'équipe déclare forfait général pour le reste de la saison.

Le classement U15D3 poule B sera modifié en conséquence.

COUPES OCCITANIES U17 et U15

U15 du 19/10/25

POULX (D2) /NIMES LASALLIEN (D2)

ST CHRISTOL (D3) /MAS DE MINGUE (TERR)

VEZENOVRES CRUVIERS (D2) /FT CAMARGUE (D1)

VERGEZE (D2) /N. GAZELEC (D1)

ROUSSON (D3) /REDESSAN (D2)

MANDUEL (D1) /SOMMIERES (D1)

PUJAUT (D3) /CABASSUT (D2)

SUMENE (D3) /QUISSAC (D3)

CENDRAS (D4) /St LAURENT des ARBRES (D3)

LANGLADE (D2) /MARGUERITTES (D2)

DOMESSARGUES (D4) /CALVISSON D1)

U17 du 18/10/2025

SOMMIERES (D1) / FT CAMARGUE (D1)

QUISSAC (D3) /VERGEZE (D2)



CALVISSON (D2) /ROUSSON (D1)
ST LAURENT DES ARBRES (D3) /MONOBLET (D2)
AIMARGUES CABASSUT (D2) /N. GAZELEC (D1)
NIMES LASALLIEN (D1) /St PRIVAT (D1)
GENERAC (D1) /BAGNOLS PONT (D1)
FOURQUES (D3) /LAUDUN (D1)
MARGUERITTES (D3) / POULX (D1)

TIRAGES AU SORT COUPE GARD LOZERE JEUNES

Le tirage du prochain tour de la Coupe Gard Lozère se fera le 23/10/25 à 14h au siège du district.

Les clubs ne sont pas conviés.

AMENDE FMI

En réponse à la demande de FT CAMARGUE de reporter l'avant dernière journée de championnat, pour cause de tournoi, la commission ne peut accéder à cette demande. Le championnat prime sur le reste.

A L'ATTENTION DES CLUBS,

- **Il est rappelé que le championnat est prioritaire sur les tournois, les sorties scolaires.**
- **Toutes dates de report de match fixées par la commission peut être jouées avant la date prévue avec l'accord des 2 clubs et NON PAS APRES.**
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SÉANCE
Mme Claire MANTOUX

LE PRESIDENT DE SEANCE
MR Denis LASGOUTE



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

PV N°06 du 02 Octobre 2025

Réunion du :	Jeudi 02 Octobre 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUDIER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON
Absent(s) :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°5 de la réunion du Jeudi 25 Septembre 2025.

RAPPEL DESIGNATION DES EDUCATEURS – DEPT 1

Dans la continuité de la mise en place effective des **obligations de diplôme pour les éducateurs responsables d'équipes engagées au plus haut niveau de District et ce des U7 aux Seniors inclus**, nous vous demandons dès à présent de procéder à la désignation de votre éducateur responsable de l'équipe. Et ce avant le début du championnat.

À cet effet, un formulaire en ligne est mis en place. [Cliquez ici \(https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm\)](https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm).

À défaut, un document papier est disponible en pièce jointe à ce courriel.

- Pour vos éducateurs qui ne respecteraient pas les minimums requis en terme de diplôme/module, des demandes de dérogations peuvent être faite auprès de la Commission Technique via les documents en pièces jointes à ce courriel. **Vous devrez tout de même faire la démarche de désigner l'éducateur en question en amont.**

Pour rappel du règlement :

« Art. 10 - Obligation de diplôme »



1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Éducateur Fédéral » à minima.
2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :
 - ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.
3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :
 - ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,
 - ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.
4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club. »

COUPE OCCITANIE

TIRAGE AU SORT DU 2^{ème} TOUR :

- ✓ 18 Matches disputés par 36 clubs.
- ✓ Les 10 vainqueurs du Tour 1 + 12 clubs exempts + les 14 clubs de R2-R3.
- ✓ Soit 36 équipes.
- ✓ Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du premier nommé, sauf si une division les sépare, la rencontre est alors inversée (Art 69.3 du règlement de la Coupe Occitanie).
- ✓ En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, départage par une épreuve de tirs au but (Art 69.1 du règlement de la Coupe Occitanie).
- ✓ Les frais de déplacements et indemnités des officiels sont à la charge du club recevant (Art 72.4 du règlement de la Coupe Occitanie).

Le tirage au sort intégral et non géographique du 2^{ème} Tour, effectué au siège du District Gard Lozère par M. Fernand D'ANNA (Président du District) et M. Jean Pierre RIEU (Président de la Commission Seniors du District), a donné lieu aux rencontres suivantes :

Match N°1 :	A.S. DE CAISSARGUES 1 (D2) / E.S PAYS UZES 1 (R2)
Match N°2 :	FC TAVEL 1 (D3) / C.O. SOLEIL LEV. NIM 1 (D2)
Match N°3 :	U.S BOUILLARGUES 1 (D3) / ST GILLES AEC 1 (R3)
Match N°4 :	F.C RODILHAN 1 (D2) / O. FOURQUES 1 (D1)
Match N°5 :	A.C. PISSEVIN VALDEG 1 (D1) / F.C BEAUCAIRE 2 (R3)
Match N°6 :	G.C UCHAUD 1 (R3) / A.S ST PRIVAT 1 (R3)
Match N°7 :	E.S MARGUERITTES 1 (R3) / ST.O AIMARGUES 1 (R2)
Match N°8 :	F.C. CABASSUT 1 (D1) / F.C BAGNOLS PONT 1 (R3)
Match N°9 :	S.S.B. LA GD COMBE 1 (D1) / S.C ANDUZE 1 (R3)
Match N°10 :	GALLIA C. QUISSACOIS 1 (D3) / F.C MOUSSAC 1 (R3)
Match N°11 :	E.P VERGEZE 1 (R3) / F.C CHUSCLAN LAUDUN 1 (R3)



L'OFFICIEL

N°07 du 03 Octobre 2025

- Match N°12 : SF REMOULINS 1 (D3) / U.S. PUJAULAISE 1 (D3)
Match N°13 : A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (D2) / O.L ALES 2 (R2)
Match N°14 : F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1) / R.C. GÉNÉRAC 1 (D1)
Match N°15 : O.C REDESSAN 1 (D1) / C.A. BESSÈGEOIS 1 (D1)
Match N°16 : S.O CALMETOIS 1 (D4) / F.C. LANGLADE 1 (D2)
Match N°17 : S.A ST HIPPI.FORT 1 (D2) / NIMES CHEMIN BAS 1 (R2)
Match N°18 : A.S. BEAUVOISIN 1 (D3) / ES SUMÈNE 1 (D1)

✓ **Ces rencontres se dérouleront le Dimanche 12 Octobre à 14h30.**

✓ Les équipes S.C ANDUZE et F.C MOUSSAC qualifiées pour le 5^{ème} Tour de la Coupe de France qui se dispute le même jour (Date fixée par la CRGC de la LFO), de F.C CHUSCLAN LAUDUN et F.C BAGNOLS PONT jouant le même jour une rencontre en retard de leur championnat (Date fixée par la CRGC de la LFO) joueront leur rencontre en semaine à une date fixée par la commission.

Ces rencontres sont reprogrammées au plus tard le Mercredi 15 Octobre 2025 à 20h00. (possibilité d'avancer les rencontres au Mercredi 08 Octobre avec l'accord des deux clubs) :

- S.S.B. LA GD COMBE 1 (D1) / S.C ANDUZE 1 (R3)
- GALLIA C. QUISSACOIS 1 (D3) / F.C MOUSSAC 1 (R3)
- E.P VERGEZE 1 (R3) / F.C CHUSCLAN LAUDUN 1 (R3)
- F.C. CABASSUT 1 (D1) / F.C BAGNOLS PONT 1 (R3)

✓ Les clubs ne possédant pas d'éclairage doivent trouver obligatoirement un terrain de repli où le match sera inversé (avec accord des deux clubs) si le terrain dispose d'un terrain avec éclairage homologué.

✓ Les clubs concernés sont conviés de se rapprocher au plus tôt du secrétariat du District pour préciser le terrain de repli.

Le 3^{ème} Tour de la Coupe Occitanie aura lieu le Dimanche 26 Octobre 2025 à 14h30.

Le tirage au sort de ce tour aura lieu le Jeudi 16 Octobre au siège du District

REPROGRAMMATION CHAMPIONNAT

✓ Les rencontres non jouées le 21/09/2025 pour cause de terrain impraticable sont programmées le 12/10/2025.

Dépt 3 Poule B

U.S ST JULIEN PEY. 1 (D3) / F.C PONTIL PRADEL 1 (D3)

Dépt 4 Poule B

R.C SAUVETERRE 2 (D4) / U.S VALLABREGUES 1 (D4)

Dépt 4 Poule C

ZEPHIR CONGENIES 1 (D4) / J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 3 (D4)

RETOUR CSR - INFORMATION

Match : N° 53520531 du 14/09/2025

A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 2 (D4) / F.C. VATAN 2 (D4)

F.C. VATAN 1 (D2) Battu par pénalité.

Match : N° 53655260 du 21/09/2025

R.C. ST LAURENT ARB. 1 (D4) / F.C MILHAUD 2 (D4)



F.C MILHAUD 2 (D4) Battu par forfait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUDIER



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°02 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 23 septembre 2025
À :	18h30 VISIOCONFERENCE
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme. Claire MANTOUX MM. Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS
Absent (e) excusé(e):	MM. Maxime CASTILLO, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Mohamed TSOURI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

M.Sauveur ROMAGNOLE a été élu président de la séance.

M. Karim El bachiri a été élu secrétaire de la commission



Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°1 de la réunion du 23/09/2025

DOSSIERS DU JOUR

U17 Départementale 1

Dossier n°2025/2026-CSR- 20

Match n° 54456362 du 20/09/2025

US de Sommières (551430) / F.C. Bagnols Pont (548837)

La commission,

Après étude du dossier, **hors la participation de monsieur Bernard Pérès**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* »

Considérant que l'équipe du **F.C. Bagnols Pont** était absente à l'heure prévue de la rencontre, et qu'elle n'a pas informé la permanence de son impossibilité de se présenter,

Dit match perdu par forfait à l'équipe du F.C. Bagnols Pont pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'US de Sommières ;

Score : 3 à 0 en faveur de l'US de Sommières ;

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du F.C. Bagnols Pont ;

Débit : 40 euros au F.C. Bagnols Pont pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du F.C. Bagnols Pont.



Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le week-end a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels.

SENIORS Départementale 4 Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 21

Match n°53655260 du 21/09/2025

R.C. St Laurent des Arbres 1 (535852) / F.C. Milhaud 2 (580998)

La Commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* »

Considérant que l'équipe du **F.C. Milhaud 2** était absente à l'heure prévue de la rencontre, et qu'elle n'a pas informé la permanence de son impossibilité de se présenter,

Dit match perdu par forfait à l'équipe du F.C. Milhaud 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du R.C. St Laurent des Arbres 1 ;

Score : 3 à 0 en faveur du R.C. St Laurent des Arbres 1 ;

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du F.C. Milhaud 2 ;

Débit : 40 euros au F.C. Milhaud 2 pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du F.C. Milhaud 2.

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le week-end a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels.

U19 Départementale 1

Dossier n°2025/2026-CSR- 22

Match n°54460612 du 20/09/2025

Nîmes Castanet (520112) / Quissac GC 1 (503265)



La Commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Considérant que l'équipe du **Quissac GC 1** ayant commencé la rencontre avec huit joueurs, s'est trouvée réduite, à la mi-temps, à moins de huit joueurs suite à la blessure d'un de ses joueurs. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe du Quissac GC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Castanet ;
Score à homologuer : 7 à 0 en faveur de Nîmes Castanet 1 ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U19 Départementale 1

Dossier n°2025/2026-CSR- 23

Match n° 54460606 du 13/09/2025

Quissac GC 1 (503265) / ST Barbe La Grande Combe (500257)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 12/09/2025 à 21h20 de la part de la Grande combe informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 13/09/2025 à 15h00 contre Quissac, la permanence prenant acte de cette information en a immédiatement informé le club recevant.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Dit match perdu par forfait à l'équipe de La Grande Combe pour en reporter le bénéfice à Quissac GC 1 ;
Score : 3 à 0 en faveur de Quissac GC 1 ;
Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe ST Barbe La Grande Combe ;
Pas d'indemnité à verser au club adverse ni de frais d'arbitrage (recours à la permanence dans les délais).

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.



U17 Départementale 3

Dossier n°2025/2026-CSR- **24**

Match n° 54463232 du 21/09/2025

Quissac Gc 1 (503265) / Ribaute Tavernes Fc 1 (531236)

La Commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort, **hors la participation de monsieur EL BACHIRI**

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre a été interrompue à la mi-temps pour impraticabilité du terrain,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 Départementale 3

Dossier n°2025/2026-CSR- **25**

Match n°54455621 du 21/09/2025

US de Sommières 2 (551430) / FC Pays Uzès 1 (565231)

La Commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre a été interrompue à la mi-temps pour impraticabilité du terrain,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.



SENIORS Départementale 2 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR- **26**

Match n°53625147 du 21/09/2025

Vauvert FC 2 (503237) / Langlade FC 1 (563786)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre a été interrompue à la soixantième minute pour impraticabilité du terrain,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS Départementale 4 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR- **27**

Match n°53540475 du 21/09/2025

Fourques O 2 (519479) / Aubord JSO 2 (528488)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre a été interrompue à la cinquantième minute pour impraticabilité du terrain,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.



SENIORS Départementale 4 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR- **28**

Match n°53655637 du 21/09/2025

Pujaut Us 2 (519114) / Nîmes est futsal 1 (881510)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre a été interrompue à la soixante-cinquième minute pour impraticabilité du terrain,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS Départementale 3 POULE D

Dossier n°2025/2026-CSR- **29**

Match n°53626674 du 21/09/2025

Uchaud Gc 2 (514866) / Bellegarde Oc 1 (503036)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre a été interrompue à la quarante-neuvième minute pour impraticabilité du terrain,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.



U12 N2

Dossier n°2025/2026-CSR- 30

Match n°54567350 du 20/09/2025

NIMES SOLEIL LEVANT 2 (526901) / BOUILLARGUES 2 (503370)

La Commission,

Après étude du dossier,

A la suite des explications du Service des Sports de la Mairie de Nîmes à propos de la non-conformité du terrain (cages indisponibles pour problème de conception).

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité »

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler faute de cages de foot à 8,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission de foot d'animation.

U13 Départementale 4 Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 31

Match n°54469522 du 20/09/2025

Le Vigan P.V.A.F.C. 1 (551688) / Canaules USA 1 (519042)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 20/09/2025 à 8h39 de la part du Vigan informant de l'impossibilité de jouer ladite rencontre pour manque d'effectif, la permanence prenant acte de cette information en a immédiatement informé le club visiteur.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Dit match perdu par forfait à l'équipe du Vigan pour en reporter le bénéfice à Canaules USA 1 ;

Score : 3 à 0 en faveur de Canaules USA 1 ;

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe du Vigan P.V.A.F.C ;

Pas d'indemnité à verser au club adverse ni de frais d'arbitrage (recours à la permanence dans les délais).



Transmet le dossier à la commission de foot d'animation.

U17 Départementale 1

Dossier n°2025/2026-CSR- 32

Match n°54456354 du 13/09/2025

Générac R.C. 1 (503246) / Poulx AS 1 (539959)

Voir PV CSR Disciplinaire n°1 du 23.09.2025.

U17 Départementale 2

Dossier n°2025/2026-CSR- 33

Match n°54619833 du 21/09/2025

Aimargues-Cabassut 1 (503353) / Bouillargues 1 (503370)

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'équipe d'Aimargues-Cabassut 1 formulée par l'éducatrice-responsable Marjorie Baud sur la qualification et la participation des joueurs Aaron LO n°9602506313 et Enzo RIVIERE-ROUX n°2547347990 dont le délai de 4 jours franc de qualification n'aurait pas été respecté ;

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par ladite éducatrice par courriel officiel du 21 septembre 2025 pour la dire recevable en la forme ;

Jugeant en premier ressort ;

La Commission agit sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 82 Enregistrement

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

[...]

Article – 89 Délai de qualification

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, en compétition de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football ;

Sur la situation du joueur Aaron LO n°9602506313 de Bouillargues 1 :



Considérant que ce dernier, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2025 en faveur du club de Bouillargues était en conséquence qualifiée à compter du 23/09/2025 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique ;

Sur la situation du joueur Enzo RIVIERE-ROUX n°2547347990 de Bouillargues 1 :

Considérant que ce dernier, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2025 en faveur du club de Bouillargues était en conséquence qualifiée à compter du 23/09/2025 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique ;

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Bouillargues 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Aimargues-Cabassut 1 ;

Score : 3 à 0 en faveur d'Aimargues-Cabassut 1 ;

Débit : 30 euros à l'équipe de Bouillargues ; pour confirmation de reserve

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U16 territoire

Dossier n°2025/2026-CSR- 34

Match n°54457566 du 20/09/2025

Nîmes Chemin Bas 21 (519483) / Beaucaire FC 22 (551488)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 72-6 des règlements généraux du district :

« 1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple). ANNUAIRE OFFICIEL 2025/2026 - DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL 147

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier ».



Par conséquent, la Commission demande au club de Nîmes Chemin Bas la transmission de la feuille de match avant le 06 octobre 2025.

Met le dossier en suspens.

U13 U12 D1 B

Dossier n°2025/2026-CSR- 35

Match n°54455095 du 20/09/2025

NIMES SOLEIL LEVANT 1 (526901) / ENT. St. Beaucairois- FCJ 1 (551488)

La Commission,
Après étude du dossier,

A la suite des explications du Service des Sports de la Mairie de Nîmes à propos de la non-conformité du terrain (cages indisponibles pour problème de conception).

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 120-3 des règlements généraux de la FFF « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* »

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler faute de cages de foot à 8,

Dit match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission de foot d'animation.

U12/U13 Départementale 1

Dossier n°2025/2026-CSR- 36

Match n°54455088 du 13/09/2025

Nîmes Soleil levant 1 (526901) / Rousson AVS 1 (517872)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 72-6 des règlements généraux du district :

- « 1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.
4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours



ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple). ANNUAIRE OFFICIEL 2025/2026 - DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL 147

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.
6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.
7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier

La Commission demande des explications au club de Nîmes Soleil Levant pour jeudi 02 octobre 2025 au plus tard.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR- 37

Match n°53520531 du 14/09/2025

ST CHRISTOL LEZ ALES 2 (518431) / FC VATAN 2 (560495)

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Considérant que l'équipe du **FC VATAN** ayant commencé la rencontre avec 11 joueurs, s'est trouvée réduite, avant la mi-temps, à moins de huit joueurs suite à de multiples blessures. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

**Dit match perdu par pénalité à l'équipe du FC VATAN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST CHRISTOL LEZ ALES ;
Score à homologuer : 12 à 0 en faveur de ST CHRISTOL LEZ ALES 2 ;**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 2 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	29/09/25
À :	10h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents	Mrs Jean-Marc LAUGIER. Jean-Louis CABARDOS. Thierry GALAUP. François ESPADA.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 1 de la réunion du 1/9/25

INDISPONIBILITES ARBITRES

- Mr MAADOUN D : le 5/10

DEMANDE D'ARBITRES

- O Alès C : match du 4/10
- AS BAGARD : match du : date pas précisée
- GAZELEC GARDOIS : matches des 21/9 et 16/11
- Zephyr DE CONGENIES : match du 21/9
- ES Grau Du Roi : match du 21/9 et du 5/10
- GALLICIAN : match du 21/9

COURRIERS RECUS

- Mme BONFANTI E : concernant sa désignation du 21/9
- Mr GORSKI H : concernant une minute de silence

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



Après la désillusion en coupe, Alès veut rebondir en championnat

Battu 3-1 par Saint-ClémentMontferrier dimanche en Coupe de France, l'OAC encaisse sa première défaite de la saison mais reste leader invaincu de N3.

Le coach Jean-Marie Pasqualetti assume et vise déjà un rebond à domicile.

Par la petite porte. Ce dimanche 28 septembre, l'OAC a quitté la Coupe de France à La Grand Combe, battu 1-3 par Saint-Clément-Montferrier, une équipe de Régional 1, donc une division en dessous. « *Le score est lourd, un peu lourd*, concède Jean-Marie Pasqualetti, ***mais la défaite est tout à fait logique.*** » L'entraîneur alésien, qui alignait un groupe qu'il a pris l'habitude d'aligner depuis le début de la saison en championnat, ne se cache pas derrière son petit doigt : « ***Saint-Clément a fait le match qu'il fallait et a su faire preuve d'efficacité. Nous, pour notre part, avons été maladroits et avons délivré une prestation inaboutie et insuffisante. C'était un jour sans.*** »

Cette sortie précoce marque la première défaite de la saison pour Alès, invaincu en championnat de Nationale 3 : trois victoires, toutes acquises à l'extérieur, et un nul à domicile qui lui valent la 1^{re} place de la poule H après quatre journées. « ***Lorsque le calendrier est sorti, avec deux déplacements consécutifs à Lyon La Duchère, une valeur sûre du championnat qui a déjà évolué en N2, et sur le terrain de la réserve de l'OM, on redoutait une entame compliquée*** », avoue Jean-Marie Pasqualetti qui ajoute : « ***Au bout du compte, l'équipe a su faire preuve de caractère et d'un bel état d'esprit.*** » L'équipe en question a été particulièrement renouvelée lors d'une intersaison placée sous le signe du changement. Didier Bilange a cédé la présidence à Jean-Christophe Lafont, qui a confirmé l'entraîneur sur le banc. « ***Grâce à un staff engagé, je prends aussi beaucoup de plaisir à diriger cette équipe. On bénéficie d'un excellent cadre de travail*** », confie le technicien, qui est aussi directeur sportif et qui est revenu sur le banc en cours de saison dernière après le départ d'Hakim Malek.

Ces changements n'empêchent pas le club de nourrir quelques ambitions. Le coach, son staff et les dirigeants visent une remontée en N2. Mais l'entraîneur souligne « **la jeunesse de l'effectif dont la moyenne d'âge est de 23 ans** » : « **Le groupe est en construction, encore un peu fragile, mais sa marge de progression est importante.** »

Leader mais talonné par Cannet (à 1 point), Bourgoïn et Beaucaire (à 2), l'OAC sait que la régularité sera décisive pour rester en haut du tableau. Samedi 4 octobre, face au FC Riviera, l'équipe espère signer sa première victoire à domicile en championnat : l'occasion idéale pour effacer l'accroc de la Coupe et prouver que l'OAC 2025-2026 a un vrai coup à jouer en N3.



FIN...